
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0473/ARCOP/ORD

sur recours de ECW Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0006/MSHPBE/SG/DMP/AMPC/PAASS-ME pour les travaux de construction de deux (02) hôpitaux de district et de la maintenance des bâtiments sur une durée de cinq (05) ans à Karangasso Vigué et à Lena (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 14 septembre 2022 de ECW Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Lucien ZONGO, représentant de ECW Sarl ;
-
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Olivier ZOUNGRANA, Moussa ZONGO, Adama SOMBIE et Paul TOE, représentant Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Sophie Safiatou KONE/KANYALA et Messieurs Clément ADA, Paul SAWADOGO, représentant Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL (lot 01) ;
 - Monsieur Michel TARPAGA, représentant le Groupement ECODI Sarl/ICM COSTRUZIONI Sarl (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0006/MSHPBE/SG/DMP/AMPC/PAASS-ME pour les travaux de construction de deux (02) hôpitaux de district et de la maintenance des bâtiments sur une durée de cinq (05) ans à Karangasso Vigué et à Lena (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3443 du mardi 13 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 septembre 2022 ; que ECW Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2022-0006/MSHPBE/SG/DMP/AMPC/PAASS-ME pour les travaux de construction de deux (02) hôpitaux de district et de la maintenance des bâtiments sur une durée de cinq (05) ans à Karangasso Vigué et à Lena (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ECW Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'original du diplôme du directeur des travaux pour analyse et authentification en dépit de la correspondance qui l'invitait à cet effet ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la demande de la CAM, l'invitant à fournir l'original du diplôme ainsi que sa traduction, il l'a informé de l'indisponibilité du titulaire du diplôme étant en voyage hors du pays ; que cependant, suite à des échanges téléphoniques avec ledit titulaire du diplôme, il a obtenu la traduction du diplôme par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique d'Algérie ; qu'il a notifié par correspondance la traduction du diplôme au Ministère de la santé par lettre en date du 30 juin 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offre a requis au titre du personnel un Directeur des travaux, ingénieur en génie civil BAC+5, justifiant de quinze (15) années d'expériences et deux projets similaires ;

considérant que la CAM a noté pour des besoins vérifications elle a sollicité du requérant la transmission du diplôme original ; qu'elle s'est confrontée à un refus de l'entreprise au motif que le titulaire n'était pas sur le territoire national ; que le diplôme fourni a été obtenu à l'université de Bilda en Algérie ; qu'elle a tenté de saisir l'université à partir de l'adresse donnée par le requérant ; que l'adresse ne fonctionne pas ; que le projet a tenté de faire les vérifications à son niveau sans succès ; que le bailleur, dans un avis a été claire sur la réprobation des fraudes sur les expériences et les diplômes qui peuvent avoir un impact négatif sur l'exécution du projet ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé tout en insistant sur le fait que le titulaire du diplôme est hospitalisé en Belgique ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 01, le Groupement SOL CONFORT ET DECOR/COGEB INTERNATIONAL dans un mémoire en défense a soutenu que le diplôme du requérant ne doit pas être pris en compte dans la mesure où il n'a pas été traduit dans l'offre ; que la traduction fourni plus tard ne doit pas être pris en compte ;

considérant que le Groupement ECODI Sarl/ICM COSTRUZIONI Sarl (lot 02) a noté que le diplôme ne doit pas être pris en compte ; que s'il s'agit d'un diplôme obtenu en Algérie, il fait observer qu'un seul Burkinabè a fait cette école à cette époque et ce dernier est présentement à Ouagadougou ; que ce dernier dit n'avoir jamais donné son diplôme au requérant, d'où la difficulté pour lui à fournir le diplôme original ; qu'il verse séance tenante à l'ORD le numéro de téléphone de l'intéressé pour vérifications complémentaires ;

considérant que le requérant a rétorqué aux propos de l'attributaire du lot 02 en versant à l'ORD le numéro de la personne titulaire du diplôme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la CAM a fait toutes les diligences pour la vérification du diplôme sans succès ;

que dans sa tentative d'entrer en contact avec le titulaire du diplôme, il s'est confronté à une situation qui incompréhensible ; qu'en effet, deux personnes dont un présentement à Ouagadougou et l'autre hors du pays prétendent être titulaire du même et unique diplôme ; que cette situation jettent un doute sur les difficultés à fournir l'original du diplôme par le requérant ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été rejetée au regard de la diligence faite par la CAM et le bailleur pour la vérification du diplôme ;

que par ailleurs, l'ORD décide de s'auto saisir pour des vérifications complémentaires au regard des informations préliminaires portées à sa connaissance par les « prétendus » titulaires dudit diplôme ; que des suites disciplinaires pourraient intervenir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ECW Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ECW Sarl n'est pas fondée au regard de la diligence faite par la CAM et le bailleur pour la vérification du diplôme ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0006/MSHPBE/SG/DMP/AMPC/PAASS-ME pour les travaux de construction de deux (02) hôpitaux de district et de la maintenance des bâtiments sur une durée de cinq (05) ans à Karangasso Vigué et à Lena (lots 01 et 02) ;**
- **par ailleurs de s'auto saisir pour des vérifications complémentaires au regard des informations préliminaires portées à sa connaissance par les « prétendus » titulaires dudit diplôme ; que des suites disciplinaires pourraient intervenir ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*